



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
12 mai 2020  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 9 et 10 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée  
par les tribunaux nationaux**

## Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux

Note d'information établie par le Secrétariat

### I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est proche de l'adhésion universelle, avec 190 parties. Adoptée il y a 20 ans, elle fournit aux États parties un cadre régissant la coopération internationale dans la lutte la criminalité transnationale organisée et exige qu'ils prennent les mesures qui s'imposent afin de mettre leur législation en conformité avec ses dispositions. Dans ce contexte, il est important de voir quelle est l'influence réelle de la Convention sur la jurisprudence interne. La présente note d'information a pour objet d'examiner cette question en se fondant sur des extraits de la jurisprudence pertinente, qui sont pour la plupart disponibles sur le portail de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC)<sup>1</sup> de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

2. Le document est divisé en cinq grands thèmes : a) application au niveau national des définitions contenues dans la Convention contre la criminalité organisée ; b) application par les pays des dispositions de la Convention relatives à l'incrimination ; c) jurisprudence relative aux dispositions de la Convention en matière de compétence ; d) jurisprudence relative aux dispositions de la Convention en matière de confiscation ; et e) jurisprudence concernant les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale.

\* CTOC/COP/WG.2/2020/1.

<sup>1</sup> <https://sherloc.unodc.org>.



## II. Application au niveau national des définitions contenues dans la Convention contre la criminalité organisée

3. Aux fins de l'application de la Convention contre la criminalité organisée, plusieurs termes clefs ont été définis à l'article 2. Bien que les États ne soient pas tenus d'introduire des définitions juridiques de ces termes dans leur législation nationale, les définitions contenues dans la Convention précisent et définissent plus précisément le champ d'application et les effets juridiques des dispositions de la Convention. C'est pourquoi ces définitions ont été utilisées dans certaines jurisprudences nationales.

4. Dans la Convention contre la criminalité organisée, l'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel [art. 2 a)]. Un « groupe structuré » y est défini par la négative et désigne « un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée » [art. 2 c)].

5. Dans le cadre de l'affaire très médiatisée *Mathias Ortmann c. États-Unis d'Amérique* de 2017, les États-Unis ont demandé l'extradition de plusieurs personnes de la Nouvelle-Zélande vers les États-Unis. La Haute Cour de Nouvelle-Zélande a examiné les principales définitions énoncées dans la Convention contre la criminalité organisée et la manière dont elles avaient été transposées dans la législation nationale néo-zélandaise. Il s'agissait avant tout de déterminer si la Convention pouvait servir de base juridique à l'extradition demandée par les États-Unis.

6. Dans cette affaire, les parties appelantes étaient accusées d'être « membres d'une organisation criminelle mondiale qui s'était livrée à une violation criminelle des droits de propriété intellectuelle et à un blanchiment d'argent à grande échelle, entraînant des pertes estimées à bien plus de 500 millions de dollars des États-Unis pour les détenteurs desdits droits. [...] L'affaire a été présentée comme l'une des plus grandes affaires pénales en matière de propriété intellectuelle jamais intentées par les États-Unis ».

7. Les États-Unis ont demandé l'extradition des parties appelantes afin qu'elles soient jugées pour 13 chefs d'accusation, dont : conspiration en vue de commettre un racket ; conspiration en vue de commettre une infraction à la législation sur le droit d'auteur ; conspiration en vue de blanchir de l'argent ; et atteinte criminelle à la législation sur le droit d'auteur par la distribution sur un réseau informatique d'une œuvre préparée en vue de son exploitation commerciale et par la complicité à un acte portant atteinte criminelle à la législation sur le droit d'auteur.

8. Il s'agissait principalement de déterminer si les parties appelantes formaient un groupe criminel organisé tel que défini dans la Convention sur la criminalité organisée, à laquelle les États-Unis et la Nouvelle-Zélande étaient tous deux parties, et si les infractions présumées constituaient des crimes graves tels que définis dans la Convention, c'est-à-dire des crimes punissables d'au moins quatre ans d'emprisonnement dans l'État requérant. La Haute Cour de Nouvelle-Zélande a considéré que les exigences de la législation nationale satisfaisaient à la mise en œuvre de la Convention et permettaient l'extradition. La demande d'extradition est toutefois toujours en cours en raison d'appels portant sur d'autres questions.

9. Dans l'affaire canadienne *Regina c. Terezakis* (2007 BCCA 384), la Cour d'appel de Colombie-Britannique s'est fondée sur la Convention contre la criminalité organisée lors de l'examen de l'article 467.1 du Code criminel canadien, qui, entre autres, définit le terme « organisation criminelle » en relation avec les infractions liées à la criminalité organisée au Canada. Dans cette affaire, le défendeur a plaidé coupable de trois infractions graves en matière de drogues au début de son procès

devant un jury et a été reconnu coupable de voies de fait (dont trois avec une arme) contre 10 personnes différentes, qu'il avait commises quelques mois après la commission des infractions en matière de drogues. En particulier, la Cour a établi des comparaisons entre la définition d'un « groupe criminel organisé » donnée dans la Convention et la définition d'une « organisation criminelle » donnée dans le Code criminel.

10. Dans sa décision préalable au procès, la juge de première instance a reconnu que la référence dans le Code criminel à une organisation criminelle en tant que groupe, quelle que soit son organisation, exigeait une certaine forme d'organisation, mais elle a conclu que la description ne donnait sur le fond aucune indication quant aux limites d'une telle organisation. Elle a comparé le libellé du Code avec les dispositions comparables de la Convention contre la criminalité organisée, sur laquelle étaient fondés les amendements apportés au Code en 2001. Elle a fait observer que la définition d'un groupe criminel organisé au sens de l'article 2 a) de la Convention, à savoir « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves », avait été remplacée par l'article 467.1, à savoir « un groupe, quel qu'en soit le mode d'organisation, qui : a) est composé d'au moins trois personnes se trouvant au Canada ou à l'étranger ; et b) dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves ». La juge de première instance a fait observer que « rien dans la formulation de la définition [donnée par les Nations Unies] ne laisse penser que l'organisation criminelle est plus large que ceux qui en font partie ou qui souscrivent au but ou à l'activité criminels graves du groupe ». Elle a conclu que la définition canadienne d'une « organisation criminelle » était vague et estimée qu'elle violait la Charte canadienne des droits et libertés en étant soit vague soit trop large. Elle a fait remarquer, par exemple, qu'elle pourrait s'appliquer à ceux qui, dans le groupe, pourraient partager un objectif principal innocent sans chercher à faciliter ou à commettre une activité criminelle envisagée par un sous-ensemble du groupe, et qui pourraient même ne pas être au courant de cette activité criminelle.

11. Cependant, la Cour d'appel a été d'un avis contraire et a conclu que la définition d'une organisation criminelle telle que donnée dans la législation nationale du pays était constitutionnellement valable. Elle a noté que la définition donnée dans le Code renvoyait à un mode de fonctionnement en termes de but ou d'activité partagés et qu'elle ne correspondait pas nécessairement à une structure formelle. Si la Convention contre la criminalité organisée faisait référence à un groupe structuré, la structure n'ayant pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

12. Dans une autre affaire canadienne, *Regina c. Venneri* de 2012 (2 S.C.R. 211), la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la signification du terme « organisation criminelle ». Pour déterminer si l'on pouvait parler d'organisation criminelle dans cette affaire, la Cour a examiné le degré d'organisation ou de structure nécessaire pour fonder la conclusion qu'un groupe de trois personnes ou plus constituait une organisation criminelle au sens du Code criminel.

13. Au cours des débats, ont été mentionnées la Convention contre la criminalité organisée et les définitions des termes « groupe criminel organisé » et « groupe structuré » qui y sont données. La Cour a noté que si la Convention n'exigeait pas une « structure élaborée », un « groupe criminel organisé » devait néanmoins être « structuré ». Ces conclusions ont été utilisées pour éclairer l'application des dispositions du droit criminel canadien régissant les organisations criminelles. En examinant plus avant la signification de l'expression « organisation criminelle », la Cour a estimé que, bien qu'il n'existe pas de « liste de contrôle » pour la création d'un groupe criminel organisé, on ne pouvait pas dire que les groupes de personnes qui opéraient sur une base ad hoc avec peu ou pas d'organisation présentent le type de risque accru envisagé par la Convention, et que la nature structurée des organisations criminelles ciblées les distinguait des complots criminels.

14. La Cour a mis en garde contre l'utilisation d'une liste de critères pour évaluer si un groupe réunissait ou non les caractéristiques nécessaires à l'existence d'une organisation criminelle. Elle a souligné que « les tribunaux ne doivent pas limiter le champ d'application de la définition législative au modèle stéréotypé du crime organisé – c'est-à-dire, au modèle très complexe, hiérarchique et monopolistique. Certaines entités criminelles qui ne correspondent pas au paradigme classique du crime organisé peuvent néanmoins, en raison de leur cohésion et de leur longévité, représenter le genre de menace très sérieuse visée par le régime législatif ». Une conclusion similaire a été tirée dans l'affaire canadienne *Jothiravi Sittampalam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* : « Ces organisations criminelles n'ont généralement pas une structure formelle comme une société commerciale ou une association qui est dotée d'une charte, de règlements ou d'un acte constitutif. Elles sont habituellement peu structurées et leur organisation varie énormément ». La Cour a en outre estimé qu'il fallait « faire preuve de souplesse lorsqu'on détermine si les caractéristiques d'un groupe particulier satisfont aux exigences de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés étant donné que pareil groupe peut prendre différentes formes et qu'il mène ses activités dans la clandestinité ».

### **III. Application par les pays des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à l'incrimination**

15. La Convention contre la criminalité organisée définit quatre infractions spécifiques que les États parties sont tenus d'incriminer dans leur droit interne : la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), qui peut être incriminée soit sur la base d'une entente ou d'une conspiration, soit en tant qu'infraction fondée sur une association de malfaiteurs, soit les deux ; le blanchiment d'argent (art. 6) ; la corruption (art. 8) ; et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23). Les activités couvertes par ces infractions sont essentielles au succès d'opérations criminelles sophistiquées et à la capacité des délinquants à opérer efficacement, à générer des profits substantiels et à se protéger, ainsi que leurs gains illicites, contre les services de détection et de répression. La lutte contre ces infractions constitue donc la pierre angulaire d'un effort mondial et coordonné visant à lutter contre les marchés, les entreprises et les activités criminelles graves et bien organisés. Les cas ci-après concernent principalement le blanchiment d'argent.

16. La Haute Cour de Namibie, dans l'affaire *L'État c. Amos Henock et al.* de 2019, a décrit les circonstances qui ont donné lieu à la loi 29 de 2004 sur la prévention du crime organisé dans le contexte namibien. La Cour s'est penchée sur l'interprétation des lois nationales découlant d'accords internationaux, tels que la Convention contre la criminalité organisée, à laquelle la Namibie est partie.

17. Selon la Haute Cour, « les tribunaux, lorsqu'ils interprètent les lois, devraient s'efforcer de les interpréter conformément au droit international. En outre, l'on peut supposer que le Parlement, en promulguant une loi, a voulu qu'elle soit en accord avec le droit international. C'est pour cette raison que les guides législatifs élaborés par la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aident à interpréter ces dispositions. Lorsque l'on interprète les lois nationales, il est impératif de consulter les guides législatifs, en particulier lorsque la loi nationale est muette sur un certain aspect ».

18. Dans l'arrêt *Henock*, la Haute Cour a examiné neuf affaires avant de se prononcer sur la question de la double peine en vertu de la loi sur la prévention de la criminalité organisée. Dans chacun de ces cas, des personnes ont été reconnues coupables et condamnées pour des infractions de la nature d'un vol (infraction principale), sauf dans un cas où l'infraction principale consistait à recevoir des biens volés, et pour avoir enfreint soit l'article 4 (Dissimulation de l'origine illicite des biens), soit l'article 6 (Acquisition, possession ou utilisation du produit d'activités illicites) de la loi.

19. La Cour a examiné la définition de « infraction grave » donnée dans la Convention contre la criminalité organisée et conclu que la sévérité des peines prévues par la loi sur la prévention de la criminalité organisée impliquait que le législateur namibien avait voulu criminaliser le blanchiment d'argent pour les infractions principales graves, par opposition aux infractions moins graves.

20. Dans son arrêt, la Cour a précisé dans quelles circonstances la loi sur la prévention de la criminalité organisée s'appliquait et estimé que l'auteur de l'infraction principale pouvait également se rendre coupable de blanchiment d'argent lorsqu'il commettait tout autre acte en rapport avec des biens provenant d'activités illégales. En revanche, l'article 6 ne s'appliquait qu'à une personne autre que l'auteur de l'infraction principale. Par ailleurs, étant donné que les éléments de l'infraction créée en vertu de l'article 6 étaient similaires aux éléments du vol, la Cour a estimé que la condamnation d'une personne à la fois pour le vol et la violation de l'article 6 équivaldrait à une double peine.

21. Aux Philippines, dans l'affaire *Eliseo D. Dela Paz et Maria Fe C. Dela Paz c. la Commission sénatoriale des relations étrangères et le sergent d'armes du Sénat Jose Balajadia, Jr.* de 2009 (579 SCRA 521), la Cour suprême a déclaré que les Philippines étaient un État partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention contre la criminalité organisée et que les deux Conventions contenaient des dispositions relatives au mouvement transfrontière de montants importants en devises étrangères.

22. La Cour a fait référence aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention contre la corruption et souligné que les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée exigeaient de prévenir et de détecter toutes les formes de blanchiment d'argent, et de mettre en œuvre toutes les mesures possibles de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'autres instruments. La Cour a estimé que, dans cette affaire, les faits relevaient de ces obligations ; la source et l'objet des fonds détenus par les requérants indiquaient qu'il y avait eu une tentative de mouvement transfrontière d'argent et que l'argent avait été potentiellement blanchi. La Cour suprême a indiqué qu'une partie était tenue de mener des enquêtes en dehors du cours normal d'une procédure pénale ou civile et que le Gouvernement avait l'obligation de mener des enquêtes internes sur la conduite des agents publics par ses propres moyens.

23. En France, la chambre criminelle de la Cour de cassation a examiné une affaire de blanchiment d'argent (n° 18-83.541 de 2019) impliquant un groupe criminel organisé composé de plusieurs membres d'une même famille. La Cour d'appel de Versailles les avait condamnés à des peines d'emprisonnement allant de six mois à trois ans. L'affaire portait sur des sociétés réelles et fictives appartenant à un défendeur mais gérées, de facto, par d'autres prévenus. Les prévenus ont fait valoir que l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles n'avait pas correctement appliqué l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, avançant que ledit article supposait l'existence d'une organisation structurée au sein d'un groupe criminel organisé, et que la Cour d'appel, en se contentant de constater les liens familiaux étroits entre les prévenus, n'avait pas respecté cette exigence. La Cour de cassation a rejeté l'appel et estimé que les prévenus étaient coupables du délit de blanchiment d'argent aggravé (c'est-à-dire commis par un groupe criminel organisé).

24. À Singapour, dans l'affaire *Ang Jeanette c. Ministère public* de 2011 (SGHC 100), la Haute Cour, lors de l'examen de la loi sur la corruption, le trafic de stupéfiants et d'autres infractions graves (confiscation des profits), s'est référée à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, relatif au blanchiment d'argent. L'appel s'appuyait sur l'argument que, pour prouver une accusation de blanchiment d'argent, le ministère public devait établir que les montants en question constituaient le bénéfice tiré d'un comportement criminel. La Cour a cité le texte de l'article 6 et fait observer qu'en vertu de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de

substances psychotropes de 1988, « les éléments moraux ou subjectifs (*mens rea*) pour qu'une personne soit considérée comme étant impliquée dans une infraction de blanchiment d'argent sont ceux de la connaissance ». L'expression « motifs raisonnables de croire » (ou tout équivalent) figurant dans la loi « est totalement absente des deux Conventions. En règle générale, lorsque nous disons qu'une personne "sait" quelque chose, cela signifie qu'elle est subjectivement consciente d'une situation réelle ».

25. Ainsi, la Haute Cour a estimé qu'il était clairement écrit dans les deux Conventions que « ce qui devrait être incriminé dans la législation de chaque État partie est le blanchiment de biens provenant d'infractions ou de produits du crime ». En effet, le comportement qui devrait être incriminé en vertu de l'article 6 (c'est-à-dire la conversion ou le transfert de biens, ou la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs) est celui qui s'accompagne de la connaissance du fait que ces biens « proviennent d'une infraction » ou sont « le produit du crime ».

26. La Cour a ensuite déclaré que la conclusion ci-dessus était renforcée par l'article 3 de la Convention de 1988 et noté que l'on pouvait supposer que les deux Conventions concernaient les personnes impliquées dans le blanchiment des produits réels du crime.

27. La Cour a également comparé la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves (confiscation des profits) aux Conventions, estimant qu'il était évident que l'article 44-1 a) de la loi allait au-delà des données législatives de référence prescrites par les deux Conventions. Poursuivant, la Cour a déclaré que « l'ajout de l'expression "des motifs raisonnables de croire" à l'exigence de "connaissance" rabaisse de toute évidence le seuil de *mens rea* dans le cas d'un crime de blanchiment d'argent. En effet, abaisser le niveau de *mens rea* visait à faciliter la poursuite des infractions de blanchiment d'argent car... "dans la pratique, il est difficile de prouver la connaissance effective" ». Les débats parlementaires sur la promulgation de la loi ont porté sur l'abaissement de l'exigence de *mens rea* et sur la question de savoir s'il s'agissait d'un écart par rapport aux deux Conventions.

28. Dans l'affaire *Peuple c. Gutman* de 2011 (IL 110338), la Cour suprême de l'Illinois (États-Unis) a cherché à interpréter le sens du terme « produit du crime » dans le contexte des infractions de blanchiment d'argent. Elle s'est référée à un précédent de la Cour suprême des États-Unis [*États-Unis c. Santos*, 553 U.S., p. 532 et 548 (2008)], dans lequel les membres de la Cour avaient du mal à se mettre d'accord sur le sens du terme « produit du crime ». La majorité relative avait préféré la définition de « profit », les quatre autres juges insistant sur le fait que le « produit du crime » était un terme de base des lois sur le blanchiment d'argent, et que, dans toutes celles qui donnaient une définition, le mot signifiait « le montant total engrangé ». Fait important, et comme l'a noté la Cour suprême de l'Illinois, les juges minoritaires dans l'affaire *Santos* se sont appuyés sur l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée relatif au blanchiment d'argent, notant que la Convention définissait le terme « produit du crime » comme « tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant », couvrant ainsi les recettes brutes. Ils ont déclaré que « le principal traité portant sur le blanchiment d'argent international, à savoir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [...] est instructif [...] La Convention définit le terme "produit du crime" comme "tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant". La disposition de la Convention relative au blanchiment d'argent couvre donc les recettes brutes ». La Cour suprême de l'Illinois a en outre observé que, à la suite de la décision prononcée dans l'affaire *Santos*, le Congrès des États-Unis avait modifié la loi sur le blanchiment d'argent pour ajouter une définition du terme « produit du crime ». Le Congrès a suivi l'avis des juges minoritaires, et la loi fédérale définit désormais le « produit du crime » comme « tout bien dérivé ou obtenu ou conservé, directement ou indirectement, de la

commission d'une quelconque activité illégale, y compris les recettes brutes de cette activité ». Ainsi, la loi fédérale sur le blanchiment d'argent pourrait maintenant être ajoutée à la liste des lois sur le blanchiment d'argent établie par les juges minoritaires de l'affaire *Santos* et qui utilisent une définition faisant référence aux « recettes brutes ».

29. En Inde, dans l'affaire *Kavitha G. Pillai c. Codirection* (M.F.A. n° 11) de 2016, la Haute Cour devait notamment déterminer si la loi de 2002 sur la prévention du blanchiment d'argent inversait ou non la charge de la preuve.

30. Lors des débats tenus sur cette question, la Cour a examiné les origines des infractions de blanchiment d'argent et mis en évidence les dispositions pertinentes du droit international. Elle a noté que la plupart des États étaient parties à la Convention de 1988 et à la Convention contre la criminalité organisée. Elle a déclaré que la Convention de 1988 limitait les infractions principales au trafic de drogues, tandis que la Convention contre la criminalité organisée exigeait des États parties qu'ils s'efforcent d'appliquer les infractions de blanchiment d'argent prévues dans cette convention à « l'éventail le plus large d'infractions principales ». La Cour s'est ensuite penchée sur le sens de « éventail le plus large possible d'infractions principales ». Elle s'est inspirée des recommandations du Groupe d'action financière, qui prévoit 20 catégories d'infractions principales. La Cour a noté que les États avaient le pouvoir discrétionnaire de décider quelles infractions constituaient des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent.

31. La Cour a ensuite examiné le renversement de la charge de la preuve dans la loi de 2002 sur la prévention du blanchiment d'argent, dans laquelle il est indiqué que « dans le cas d'une personne accusée de l'infraction de blanchiment d'argent en vertu de l'article 3, l'autorité ou le tribunal doit, sauf preuve contraire, présumer que ces produits du crime sont impliqués dans le blanchiment d'argent ». Elle a noté que ce renversement de la charge de la preuve était prévu dans la Convention contre la criminalité organisée.

#### **IV. Jurisprudence relative aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée en matière de compétence**

32. Les délinquants commettent fréquemment des actes sur le territoire de plusieurs États et tentent de se soustraire à une juridiction en se déplaçant d'un État à l'autre. La principale préoccupation de la communauté internationale est de faire en sorte qu'aucun crime grave ne reste impuni et que tous les aspects d'un crime soient sanctionnés, quel que soit le lieu où ils ont été commis ou le nombre de frontières franchies. Il est nécessaire de réduire ou d'éliminer les vides juridiques qui permettent aux fugitifs de trouver des sanctuaires. Dans les cas où un groupe criminel est actif dans plusieurs États qui peuvent avoir compétence sur les agissements du groupe, la communauté internationale cherche à s'assurer qu'il existe un mécanisme grâce auquel ces États peuvent mieux coordonner leurs efforts respectifs. La compétence s'agissant de poursuivre et de sanctionner les infractions établies conformément à la Convention contre la criminalité organisée fait l'objet de l'article 15 de la Convention.

33. Dans l'affaire *Guinée équatoriale c. France*, la Cour internationale de Justice a invoqué l'article 4 de la Convention contre la criminalité organisée (Protection de la souveraineté), en particulier le paragraphe 1, selon lequel « les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États ». Il s'agissait de déterminer si le défendeur, un fonctionnaire d'État, pouvait bénéficier de l'immunité de juridiction en application des principes énoncés dans l'article.

34. La deuxième question pertinente en l'espèce concernait l'incrimination du blanchiment d'argent par la France et l'établissement de sa compétence pour cette infraction, en relation avec l'éventail le plus large d'infractions principales, y compris les infractions commises en dehors de sa compétence.

35. En ce qui concerne le premier point, la Guinée équatoriale a fait valoir que la demande relative à l'immunité des États et des agents de l'État relevait des dispositions de l'article 4. En ce qui concerne le deuxième point, la Guinée équatoriale a fait valoir que la législation interne de la France avait étendu sa compétence d'une manière incompatible avec l'article 4, lu conjointement avec certaines autres dispositions. Sur la question de la compétence en vertu de la Convention contre la criminalité organisée, la Cour, après avoir examiné divers documents interprétatifs établis par l'ONUUDC, a retenu l'objection soulevée par la France et estimé que le paragraphe 1 de l'article 4, tout en imposant une obligation, « ne fait nullement référence aux règles du droit international coutumier, en ce compris celles de l'immunité de l'État, qui découlent de l'égalité souveraine, mais au principe même de celle-ci ». Les dispositions particulières de la Convention ont contribué à coordonner mais n'ont pas orienté les actions des États parties. Sur la deuxième question relative à la compétence en matière d'incrimination du blanchiment d'argent que la France se serait attribuée, en ce qui concerne l'éventail le plus large d'infractions principales, y compris les infractions à l'extérieur du territoire relevant de sa compétence, la Cour a conclu qu'elle n'était pas compétente en la matière.

## V. Jurisprudence relative aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée en matière de confiscation

36. La criminalisation des actes permettant de réaliser des profits illicites importants ne permet pas de punir ou de dissuader de manière adéquate les groupes criminels organisés. Même si leurs membres sont arrêtés et condamnés, certains délinquants peuvent toujours utiliser l'argent gagné illégalement pour leur usage personnel et poursuivre les activités de leurs entreprises criminelles. Malgré l'imposition de certaines sanctions, l'idée perdurerait que le crime paie malgré les circonstances et que les gouvernements n'ont pas réussi à priver les groupes criminels des moyens de poursuivre leurs activités.

37. Il est nécessaire de prendre des mesures pratiques pour empêcher les délinquants de tirer profit de leurs crimes. L'une des principales solutions consiste à veiller à ce que les États disposent de régimes de confiscation solides qui prévoient l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des fonds et des biens acquis illicitement. Des mesures efficaces et effectives ciblant les produits du crime peuvent avoir un effet dissuasif net et contribuer de manière significative au rétablissement de la justice en dissuadant les délinquants de se livrer à des activités illégales. Il faut également mettre en place des mécanismes spécifiques de coopération internationale grâce auxquels les pays peuvent appliquer les décisions étrangères de gel et de confiscation et envisager d'utiliser les produits du crime et les biens confisqués de la manière la plus appropriée. Les méthodes et approches utilisées pour permettre la confiscation varient considérablement selon les systèmes juridiques.

38. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné les décisions de confiscation sans condamnation dans le contexte des instruments internationaux pertinents dans l'affaire *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* (requête n° 1828/06 et deux autres) de 2018. La Cour a cité, entre autres instruments, l'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée et déclaré que « plusieurs types de procédures de confiscation ont été créés pour lutter plus efficacement contre le crime international, le crime organisé et les autres formes d'infractions graves. Les dispositions de droit international les plus importantes sur la confiscation sont l'article 37 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972 à cette convention, l'article 5 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les articles 77, par. 2 b), 93, par. 1 k) et 109, par. 1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, établi en 1998, l'article 8 de la Convention internationale de 1999 pour la suppression du financement du terrorisme, l'article 12 de la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale, l'article 31 de la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption et l'article 16 de la Convention de l'Union africaine de 2003 sur la prévention et la lutte contre la corruption ».

39. La Cour a également observé que « une étude de ces instruments internationaux révèle une acceptation généralisée du principe de la confiscation de l'objet physique de l'infraction (*objectum sceleris*), des instruments de l'infraction (*instrumentum sceleris*) et du produit du crime (*productum sceleris*), ainsi que d'autres biens de valeur équivalente ("confiscation en valeur"), de produits qui ont été transformés ou mêlés à d'autres biens, et des revenus ou autres bénéfices indirects émanant du produit du crime. L'ensemble de ces mesures de confiscation sont tributaires d'une condamnation pénale préalable. Les mesures de confiscation ne peuvent être infligées à des personnes morales ou physiques non parties à la procédure, sauf les tiers de mauvaise foi ». Sur cette base, la Cour a déclaré que la confiscation sans condamnation demeurerait exceptionnelle en droit international. Elle a estimé que « parmi les instruments susmentionnés, seul l'article 54, par. 1 c) de la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption recommande que les parties, dans un but d'assistance mutuelle, envisagent de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi "pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés" ».

40. Cette position générale adoptée dans les conventions mentionnées par la Cour a constitué la raison principale de sa conclusion sur la demande du requérant concernant l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour a conclu que « eu égard au principe selon lequel on ne peut sanctionner une personne pour un acte engageant la responsabilité pénale d'autrui, une mesure de confiscation appliquée, comme en l'espèce, à des personnes physiques ou morales non parties aux procédures est incompatible avec l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **VI. Jurisprudence concernant les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale**

41. Une coopération transfrontalière globale, pluri-institutions et souple est essentielle pour que les affaires relevant de la criminalité transnationale organisée fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées. On parle de coopération internationale en matière pénale lorsque les États mettent en commun des informations et des ressources pour atteindre l'objectif commun de lutter contre les groupes criminels organisés et leurs activités criminelles.

42. La Convention contre la criminalité organisée prévoit une série de mesures visant à permettre et à faciliter la coopération internationale entre les États parties. Il s'agit notamment de l'extradition (art. 16), de l'entraide judiciaire (art. 18), du transfèrement des personnes condamnées (art. 17), des enquêtes communes (art. 19), du transfert des procédures pénales (art. 21) et de la coopération entre les services répressifs (art. 27). Les cas ci-dessous montrent bien la pertinence de la Convention en tant que base juridique de la coopération internationale, en mettant l'accent sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

43. La question de savoir comment la Convention contre la criminalité organisée peut être utilisée pour procéder à l'extradition d'un fugitif en l'absence d'un traité d'extradition bilatéral (ou autre) entre deux États est au cœur d'une affaire portée devant la Cour suprême de Colombie-Britannique en 2013. L'accusé dans cette affaire

aurait participé à la planification d'un vol de véhicule postal à Gdansk (Pologne), le 5 octobre 1999, vol qui a été perpétré par un groupe criminel organisé. Il a en outre été supposé qu'il était impliqué dans un vol précédent qui avait conduit à son association avec le groupe et au vol de 1999. L'accusé a été appréhendé au Canada. En l'absence de tout traité d'extradition bilatéral, la Pologne a fait valoir l'article 16 de la Convention. La Cour suprême de Colombie-Britannique a approuvé l'extradition de l'accusé dans l'affaire *Pologne (République de) c. Grynia* de 2013 (BCSC 1203). L'accusé a ensuite demandé une suspension des poursuites en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, faisant valoir que la Pologne avait « détourné » la Convention en vue de le faire extradier pour une infraction au droit interne polonais pour laquelle il n'existait aucun traité bilatéral avec le Canada. La Cour n'a pas conclu à un vice de procédure et l'a débouté dans l'affaire *Pologne (République de) c. Grynia* de 2013 (BCSC 1777). L'accusé a ensuite été extradé vers la Pologne pour vol, participation aux activités d'un groupe criminel organisé et actes criminels commis pour le compte de celui-ci.

44. La pertinence de la Convention contre la criminalité organisée est également bien démontrée par une affaire de 2007 impliquant les Émirats arabes unis et les Pays-Bas. Les Émirats arabes unis ont déposé une demande d'extradition à la suite d'un vol à main armée commis dans une bijouterie d'un centre commercial de Doubaï en 2007. Le montant du butin (bijoux et montres) a été évalué à 14,7 millions de dirhams des Émirats arabes unis. L'on pensait que le suspect dans cette affaire faisait partie d'un groupe connu spécialisé dans les vols et les cambriolages de bijouteries dans différents pays. Lorsque les Émirats arabes unis ont demandé pour la première fois son extradition, les Pays-Bas ont refusé en l'absence de toute base juridique permettant d'accéder à la demande. Par la suite, les Émirats arabes unis ont ratifié la Convention et soumis à nouveau leur demande d'extradition aux Pays-Bas. La Haute Cour de La Haye a accédé à la demande sur la base de la Convention, et le suspect a été extradé en février 2009. Des enquêtes ultérieures ont toutefois montré qu'il n'était pas impliqué dans le vol.

45. Dans une autre affaire, impliquant le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua, les autorités nationales des quatre États ont coopéré dans le cadre d'une enquête à grande échelle portant sur un trafic de drogues et dans lequel était impliqué un groupe criminel organisé qui exploitait une société de fret clandestine offrant des services de transport entre ces États d'Amérique centrale et le Mexique. Les véhicules utilisés étaient immatriculés au nom de personnes agissant en tant que filiales pour dissimuler tout lien avec la société de transport. Entre 2004 et 2008, les autorités du Costa Rica et du Nicaragua ont procédé à sept interceptions distinctes, confisquant un total de 3 800 kg de cocaïne et 2 219 000 dollars en espèces. Se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée et la Convention de 1988, les autorités ont sollicité l'entraide judiciaire pour obtenir de nombreux documents et dossiers, notamment des relevés bancaires, des déclarations de témoins et des documents certifiés. Plusieurs des accusés ont ensuite été poursuivis au pénal pour trafic de drogues, conspiration et association de malfaiteurs, participation à un groupe criminel organisé et diverses infractions douanières devant un tribunal de San Miguel (El Salvador).

## VII. Suite donnée et recommandations possibles

46. Les États qui ne l'ont pas encore fait voudront peut-être envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles ou d'y adhérer afin de bénéficier pleinement des dispositions de la Convention.

47. En préparation du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, les États pourront souhaiter mettre à jour leurs dossiers dans le portail de gestion des connaissances SHERLOC.

48. Les États pourront envisager de fournir des exemples supplémentaires de jurisprudence sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses protocoles et sur la législation nationale d'application de ces instruments pour le portail SHERLOC.

49. Les États pourront envisager de verser des ressources extrabudgétaires pour le développement et la maintenance du portail SHERLOC dans le but de promouvoir l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de renforcer l'échange des enseignements tirés et des difficultés rencontrées dans l'application de ces instruments.

---